



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AVIRON HENNEBONTAIS

(Adopté à l'A.G. du 19 novembre 2010)



Règlement intérieur de l'Aviron Hennebontais

(Voté à l'A.G. du 19 novembre 2010)

Article 1 : Exercice comptable.

L'exercice social et comptable de l'Association court du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, sauf dispositions légales.

Article 2 : Commissions permanentes:

Commission sportive : Fixe les objectifs de compétitions, avec les compétiteurs. Assure la permanence, et l'organisation des séances d'encadrement sportif, en fonction des objectifs définis. Veille à assurer la logistique, les déplacements et l'encadrement des compétiteurs sur les lieux de compétition.

Commission Randos-loisirs-culture : Assure l'animation et l'organisation de sorties ciblées en veillant à une adéquation entre le niveau de la sortie, et le niveau des pratiquants. Gère et répartit le budget loisirs de façon équitable, en privilégiant l'esprit sportif et convivial propres à l'activité de l'aviron.

Commission Surf-Boat : a pour objectif d'initier et de développer la pratique du surf boat en Bretagne et au-delà.

Commission matériel : Veille au bon usage des embarcations, et statue sur une éventuelle immobilisation. Assure et organise les réparations, en fonction du bénévolat, des moyens à engager, des priorités définies par le CA. Est force de proposition sur l'ensemble des actions nécessaires relatives aux parcs d'embarcations, et entretien de la base.

Commission AREA : Assure la représentation du club au sein de l'AREA. Contribue à l'organisation du challenge annuel inter entreprises à l'aviron, et anime l'évènement au sein du club.

Commission communication : Assure la publicité et l'affichage en interne des activités liées à l'aviron, afin de permettre à tous les pratiquants une inscription libre à ces activités. Assure la communication du club vers l'extérieur, via le notre site Web, et veille à la mise à jour régulière du site.

Commission événements : Assure l'organisation et la logistique des événements sportifs ou autres décidés et réalisés par le club. Exemples : Randos, galette des rois, théâtre,... Fédère et anime les équipes de bénévoles nécessaires au bon déroulement de ces manifestations.

Commission Camping : Assure la représentation du club près de la Mairie dans le cadre de la DSP (délégation de service public) et à ce titre la gestion des dossiers de candidature et appel d'offres. Organise et anime les équipes nécessaires à la gestion des activités camping pendant la saison estivale, dans le respect de la DSP, et des intérêts financiers du club.

Commission de Discipline : statue sur les infractions au règlement intérieur, statuts de l'Aviron Hennebontais et statuts FFSA.

Article 3 : Cotisations.

Les cotisations sont fixées, chaque fin d'année, en Assemblée Générale Ordinaire, et sont applicables à tous les adhérents.

Les cas particuliers devront être l'exception, motivés et approuvés en CA.

Aucun membre du club, y compris le président, n'a autorité pour déroger à cet article.

Article 4 : Droit d'entrée.

L'Aviron Hennebontais ne demande pas de droit d'entrée.

L'Aviron Hennebontais met l'accent sur le caractère associatif du club

Tout nouvel entrant doit signer un document d'adhésion acceptant : le règlement, les statuts etc....

Article 5 : Renouvellement des Adhésions.

Le renouvellement des adhésions par les Membres qui le souhaitent est constaté par le paiement de la cotisation de l'exercice social de référence dans la catégorie du Membre.

La cotisation est due pour l'exercice social de référence à compter du 1er octobre. Un délai de paiement de deux mois (octobre et novembre) est accordé aux Membres pour renouveler leur cotisation.

Tant que le Membre n'a pas renouvelé sa cotisation, la licence FFSA n'est pas sollicitée par le Secrétaire du Bureau. De ce fait, le Membre qui n'a pas de nouvelle licence, perd le bénéfice de son assurance personnelle attachée à la précédente licence à compter du 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 : Démission.

La démission, autre que le décès, est donnée par le Membre sous forme de lettre adressée au Bureau.

La démission tacite est constatée par le Bureau juste avant l'Assemblée Générale Ordinaire de fin d'année en cas de non paiement de la cotisation de l'année de référence. Le Membre est démissionné d'office et ne peut plus participer ou voter à l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 7 : Autres revenus du club.

Le club vit avec les cotisations des adhérents.

Toutefois le club, via ses membres et ses équipements (structures, embarcations), peut être amené à réaliser des prestations complémentaires. Exemple: Gestion du camping, challenge inter-entreprises, évènements sportifs ou culturels, etc...

Dans la mesure où ces prestations sont exclusivement réalisées par les membres du club, avec les matériels et équipements du club, les revenus et honoraires correspondant sont obligatoirement versés pour le compte de l'Aviron Hennebontais.

Dans le cas d'organisation conjointe, (autre association, travailleurs indépendant, collectivité....) l'Aviron Hennebontais exigera au préalable une convention qui devra être approuvée par le Bureau de l'association.

Article 8 : État d'esprit sportif.

Le Membre de l'Aviron Hennebontais est avant tout un adhérent et non un Membre consommateur de sports, sauf à souscrire à la cotisation «pratiquant non bénévole (à compter de 2011)». Le simple paiement de la cotisation annuelle ne justifie et ne permet pas une absence d'implication.

Il se doit de contribuer à la vie du club sous forme notamment de quelques heures de travaux d'intérêt collectif comme le nettoyage, l'entretien, des réparations, des participations aux déplacements,...

Le Membre qui n'a pas renouvelé son adhésion au 30 novembre n'est plus autorisé à sortir sur l'eau et à utiliser le matériel de l'Association à partir du 1er décembre de l'année de référence, s'il n'a pas réglé sa cotisation pour le nouvel exercice social. (Hors cas spécifique expliqué et motivé auprès du Bureau)

Les Membres pratiquants débutants, en phase d'initiation, inexpérimentés ou insuffisamment expérimentés, ainsi que les catégories benjamins et minimes ne sont autorisés à sortir en bateau que lors de séances encadrées.

Article 9 : Autonomie de pratique.

Le pratiquant est déclaré par ses entraîneurs et/ou encadrant comme autonome quand il a été jugé capable d'organiser matériellement, tout seul, sa sortie, hors des séances encadrées, en parfaite sécurité, dans le respect des règlements en vigueur,

L'autonomie dépend de différents facteurs liés au matériel utilisé, l'état du plan d'eau et l'expérience du pratiquant.

Les épreuves de brevets fédéraux de rameur font partie des outils privilégiés pour évaluer l'autonomie de pratique au plan technique des Membres aspirant à sortir sur l'eau en dehors des sorties encadrées.

Article 10 : Pratiquants autonomes.

Ce sont des cadets, juniors, séniors, vétérans et loisirs ayant acquis leur autonomie de pratique, autorisés par le Bureau.

Cette autorisation, annuelle, peut être retirée à tout moment.

Dans le cas de rameurs mineurs, cette autorisation doit être validée, par écrit, par un de ses parents ou représentant légal.

Ces pratiquants doivent respecter les obligations générales et les réglementations en vigueur.

Ils sont responsables du matériel qu'ils utilisent et de leur propre sécurité.

Ils doivent inscrire chaque sortie sur le registre des sorties.

Article 11 : carte découvertes.

La carte "Découverte" permet aux personnes qui souhaitent s'initier au sport de l'aviron, moyennant le paiement d'un forfait préalable, de bénéficier d'une couverture en termes d'assurance par l'attribution d'une carte.

La validité de la carte est de 7 jours calendaires

Le versement du forfait par les acquéreurs de la carte "Découverte" ne peut être assimilé au versement d'une cotisation. Les bénéficiaires de la ou des cartes "Découverte" ne sont pas Membres de l'Association.

Article 12 : Carnet de 12 et 20 séances.

Le carnet permet aux personnes qui souhaitent s'initier au sport de l'aviron, moyennant le paiement du forfait, de bénéficier d'une couverture en termes d'assurance par l'attribution d'une carte.

La validité de la carte est sur l'année de pratique.

Le versement du forfait par les acquéreurs du carnet correspond au versement d'une cotisation.

Les bénéficiaires des carnets sont Membres de l'Association.

A échéance, en cours d'année, les bénéficiaires pourront convertir leur carnet en licence A moyennant le versement d'une cotisation correspondant au prorata de la période à échoir.

Articles 13 : Associations accueillies et divers tiers.

L'accueil des Membres d'autres Associations se fait, sauf dispositions différentes adoptées par le Conseil d'Administration, (exemple convention CNL) sous forme de versement d'un forfait dans le cadre de la carte "Découverte". La 1^{ère} séance est offerte gracieusement.

Article 14 : Sécurité sur l'eau.

La sécurité doit être adaptée au niveau des pratiquants et aux conditions de pratique.

Article 15 : Registre des sorties.

Pour des raisons évidentes de sécurité et pour s'assurer que tous les Membres sortis sont bien revenus avec leur embarcation, à chaque sortie, un Membre de l'équipage doit obligatoirement inscrire la sortie sur les registres des sorties, rivière ou mer, où sont mentionnés, avant l'embarquement, la date et l'heure du départ, l'identification du bateau, la destination vers Polvern ou vers Le Pont du Bonhomme, les noms, ou à défaut prénoms des équipiers, la durée prévue de la sortie;

Et au retour, l'heure de retour et les éventuels incidents survenus qui seront signalés dans les plus brefs délais au responsable présent.

Article 16 : Bateaux sans barreur.

Les Membres sur l'eau se déplacent à reculons.

L'observation de l'espace arrière doit donc être une action qui, ni naturelle et ni aisée, est indispensable pour leur sécurité.

Cette observation doit être effectuée à intervalles réguliers et rapprochés, même pour les Membres prétendant bien connaître le bassin.

Il est donc important que les Membres, ramant dans des bateaux sans barreur, utilisent et pratiquent ces gestes en permanence lors de toute sortie.

Article 17 : Chavirage.

En cas de chavirage, chaque Membre doit absolument utiliser son bateau comme flotteur et ne pas l'abandonner, mettre le buste hors de l'eau et attendre du secours en poussant son bateau si possible vers une des berges pour ne pas rester au milieu du fleuve.

Les Membres, pour leur sécurité, et pour préserver le bateau, ne doivent quitter leur embarcation qu'en cas de danger immédiat (collision avec un obstacle).

Dans ce cas de collision possible, les Membres doivent utiliser, dans la mesure du possible les avirons comme flotteur s'ils sont rapidement dissociables du bateau, sans chercher alors à récupérer l'embarcation. En cas d'eau froide, les Membres doivent veiller à ce que leur corps ne perde pas trop vite de chaleur. Ils ne doivent donc pas faire trop de mouvements. Ils doivent se tenir recroquevillés le plus possible et s'ils sont plusieurs, se tenir proches les uns contre les autres en attendant les secours.

Article 18 : Hydrocution.

Il est rappelé que les risques d'hydrocution, en cas de chavirage, sont accrus en eau froide, en cas d'allergie à l'eau, en cas de crise d'urticaire, après un bain de soleil ainsi que lorsque les séances d'entraînement suivent un repas copieux, ou sont faites à jeun en état d'hypoglycémie, ou encore lors d'un effort intense.

Article 19 : Foudre sur l'eau.

En cas d'orage, les bateaux se déplaçant sur l'eau sont des cibles privilégiées. L'emploi de fibres de carbone dans les constructions et celles des avirons augmente ce danger.

Il est donc interdit de poursuivre l'activité dans ces conditions et toute sortie doit être immédiatement, dès le premier grondement de tonnerre, interrompue.

Article 20 : Crue ou Grande Marée.

La crue du Blavet augmente la vitesse du courant ainsi que les remous. Le passage d'épaves et autres souches ou troncs d'arbres peut de surcroît occasionner des avaries sérieuses et dangereuses aux embarcations.

Les repères habituels de pratique en sont d'autant modifiés.

Le danger pouvant ainsi être variable, l'interdiction de naviguer sera prise par le Président ou, le jour même de la sortie encadrée, par le responsable de permanence, après un examen des conditions de navigation ou prise d'informations auprès des autorités fluviales.

Cette interdiction sera clairement notifiée sur le cahier de sortie. Cette interdiction de naviguer peut être totale ou partielle et n'intéresser que les pratiquants les plus inexpérimentés.

Article 21 : Bassin.

La pratique de l'aviron est autorisée entre l'écluse de POLVERN et le PONT DU BONHOMME pour les embarcations type rivière, conformément à la réglementation édictée par les Affaires Maritimes.

Article 22: Brouillard.

Le brouillard diminue dans de grandes proportions la visibilité des utilisateurs des plans d'eau et est donc générateur de danger.

Pour ces raisons, il est important d'interrompre toute activité sur l'eau ou de ne pas procéder à des mises à l'eau dans ces conditions.

Article 23 : Suspension d'activité.

La décision de suspendre l'activité est prise par le Président, ou par le responsable de permanence, ou, à défaut, par un Membre du Bureau présent, en fonction des conditions de température de l'eau et de l'air, des conditions météorologiques et hydrologiques.

La navigation de nuit est interdite.

Article 24 : Horaires des sorties encadrées.

Les horaires des différentes sorties encadrées font l'objet d'un affichage permanent dans le Club dont la fixation relève du Bureau. Ces horaires peuvent être modifiés à tout moment.

Article 25 : Priorités sur l'eau.

Lorsque deux bateaux à l'aviron suivent des routes qui peuvent faire craindre une collision, la priorité à droite s'applique, même entre Membres de l'Association.

Les bateaux à l'aviron doivent s'écarter de la route des voiliers qui sont prioritaires.

Les bateaux à moteur de plaisance doivent en principe s'écarter de la route des bateaux à l'aviron. La prudence est toutefois recommandée aux Membres sur les réactions ou l'absence de réaction des pilotes, parfois occasionnels, de ce type d'embarcation.

Article 26 : Manœuvres sur l'eau.

Avant de faire demi-tour, il faut s'assurer que le plan d'eau est dégagé en amont et en aval sur une distance suffisante et que le bateau est éloigné d'un pont ou d'un obstacle sur lequel le courant ou le vent pourrait déporter le bateau.

Article 27 : Matériel.

Chaque Membre est responsable du matériel qui lui est confié. Avant de sortir, chaque Membre doit vérifier qu'il est maintenu en bon état, que l'étrave du bateau qu'il va prendre est muni d'un dispositif de protection approprié et qu'il ne présente pas un profil dangereux en cas de collision.

Tous les bateaux équipés de cale-pieds ou de chaussures de sport doivent permettre au pratiquant de se dégager sans l'aide des mains en cas de chavirage.

L'ouverture de la place prévue pour le barreur doit toujours avoir une longueur d'au moins 70 cm et doit être aussi large que le bateau, sur une longueur d'au moins 50 cm.

La surface intérieure de la partie fermée doit être lisse et aucun élément ne doit restreindre la largeur de la place réservée au barreur.

Sortir néanmoins avec un bateau ou un matériel dans un état non conforme, sans y apporter, si c'est possible, les réparations appropriées, engage exclusivement la seule responsabilité fautive du ou des membres de l'équipage.

Article 28 : Accident physique.

Tout Membre accidenté au cours d'une séance d'entraînement, de match-racing, de compétition et autres randonnées est tenu de passer une visite médicale dans les deux jours qui suivent son accident et de fournir une attestation de son médecin au Secréariat qui se chargera de faire le nécessaire auprès de l'Assurance.

L'Association décline toute responsabilité envers des Membres à qui il arriverait un accident en dehors des jours et horaires prévus pour l'entraînement, match-racing ou compétitions.

Article 29 : Accident matériel.

Tout accident de matériel doit être relaté dans le registre des sorties et porté à la connaissance d'un des Membres de la Commission du Matériel ou à un entraîneur présent.

Les auteurs d'accidents matériels résultant du non respect des règles de sécurité seront traduits devant la commission de discipline.

Article 30 : Assurance.

Les couvertures d'assurance liées à la licence souscrite auprès de la FFSA comportent, au cours de sa validité les garanties suivantes (Assurance MAIF) :

Une couverture de la responsabilité civile du Membre, une garantie de défense avec assistance amiable ou judiciaire, une garantie indemnisation des dommages corporels, une protection juridique et une assistance d'Inter Mutuelles Assistance.

Les garanties sont acquises dès l'enregistrement de la licence, pour la période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. La couverture d'assurance reste acquise jusqu'au 31 décembre afin de permettre le renouvellement de la licence.

Le Membre, s'il le souhaite, peut également prendre une assurance privée complémentaire.

Article 31 : Entraînement.

Tout Membre Actif pratiquant est tenu d'assister régulièrement aux séances d'entraînement et de respecter, sans réserve les instructions des entraîneurs, encadrant et responsables sportifs.

Article 32 : Encadrement.

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une ou plusieurs embarcations de sécurité.

Le nombre maximum de pratiquants autorisés par cadre est de 20, hors les rameurs autonomes.

Ce nombre est réduit à 10 pour la pratique en bateau individuel (skiff ou canoë).

L'entraîneur/ encadrant est responsable de l'application de ces règles.

L'entraîneur/ encadrant est également responsable de la discipline et des règles, sur l'eau et hors de l'eau, ex: manipulation des embarcations.

L'entraîneur/ encadrant peut demander, en cas de non respect de ces règles, la traduction des pratiquants devant la commission de discipline.

Article 33 : Simulateurs d'aviron.

Les Benjamins, Minimes et Cadets peuvent utiliser l'ergomètre comme moyen d'entraînement. Tout effort de type maximal doit être exclu et est donc interdit.

Article 34 : Musculation.

L'utilisation du matériel de musculation, type barre d'haltérophilie, en particulier pour les pratiquants des jeunes catégories ou les débutants, doit avoir été précédée d'une formation technique.

Les Membres inexpérimentés ne doivent donc pas utiliser ce matériel sans avoir reçu cette formation qui aura été adaptée aux possibilités physiques et physiologiques du pratiquant.

Une vigilance particulière de tous doit être observée lors de tests d'évaluation ou de contrôle de type maximal.

Article 35 : Compétition.

Une compétition d'aviron ou régata à laquelle l'Association peut participer ou organiser est une manifestation sportive consistant en une pluralité d'épreuves, elles mêmes composées de manches, disputées dans diverses classes de bateau par des rameurs répartis en différentes catégories, selon leur sexe, leur âge et leur poids.

Outre le Règlement de Sécurité de la FFSA, les règles de sécurité pour les compétitions sont contenues dans le Code des Courses de la FFSA et dans le cahier des charges des manifestations.

Le terme de compétition s'applique aussi bien aux épreuves en bateaux qu'aux épreuves au sol sur simulateurs d'aviron (ergomètres).

Sont considérées comme compétition d'aviron, les épreuves nationales ou internationales sur l'eau et en salle inscrites aux calendriers officiels de la FFSA et de ses ligues régionales.

Article 36 : Tenue sportive.

L'équipement individuel est à la charge de l'adhérent. Il est strictement personnel.

Le port de la tenue de compétition du Club est obligatoire pour toute manifestation, toute régata, tout match-racing et en général toute compétition.

Les Commissions « Sportive » et des « Loisirs » préciseront aux Membres participants les modalités du respect de la tenue uniforme pour tous.

Article 37 : Déplacement des Membres.

Le déplacement de Membres pratiquants lors d'une manifestation sportive oblige ceux-ci à participer activement aux démontages, chargements et déchargements sur les remorques et remontages des bateaux.

Article 38 : Frais de déplacement.

L'Association prend à sa charge, dans la mesure de ses possibilités budgétaires, les frais de déplacements de ses Membres compétiteurs. Une participation peut leur être demandée.

L'association institue un plafond des dépenses à hauteur de 25% des recettes annuelles du club.

Les différents déplacements sont ordonnancés par le Bureau

Article 39 : Forfait.

Tout Membre inscrit et retenu par la Commission Sportive ou inscrit auprès de la Commission des Loisirs pour participer à une compétition et autre randonnée, ne pouvant pas y participer, doit au plus tôt faire part de son indisponibilité. Après clôture des engagements, sauf cas de force majeure justifiée ou cas de maladie attestée par un certificat médical, le Membre devra s'acquitter des frais engagés sur sa personne.

Article 40 : Conduite des bateaux d'entraînement et de sécurité.

La conduite des bateaux d'entraînement et de sécurité est réservée aux encadrant possédant le permis requis aux conditions de navigation (mer ou rivière)

Article 41 : Sanctions disciplinaires.

La Commission de Discipline, émanation du Bureau élargi à 5 membres du CA, prendra en fonction de la gravité de la faute commise une sanction adaptée à cette gravité.

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'interdiction provisoire de sortie sur l'eau, ou à l'exclusion temporaire du Club, jusqu'à la radiation définitive.

Le présent Règlement Intérieur de l'Aviron Hennebontais est opposable à tous les Membres de l'Association, aux Licenciés par l'Association et aux tiers appelés à utiliser du matériel ou les installations de l'Association.

Au moment de l'adhésion, le nouveau membre complète et signe la Fiche d'Adhésion présentée ci-dessous, et un exemplaire du règlement intérieur lui sera adressé par courrier électronique.

Le responsable légal.